

Référence courrier :
CODEP-MRS-2021-050816

Monsieur le Directeur d'agence
APAVE SUDEUROPE SAS
A l'attention du délégué Groupe APAVE
Rue de la Grande Terre Zone Euro 20007
30132 CAISSARGUES

Marseille, le 8 novembre 2021

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2021-0516 du 26/10/2021 sur l'installation Phénix (INB 71)

Références : [1] Décision n° CODEP-DEP-2020-023140 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 avril 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE)
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est en charge du contrôle des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression, conventionnels et nucléaires, dans les installations nucléaires de base (INB).

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille de l'ASN a procédé à une visite de supervision inopinée (VSI) de votre organisme le 26 octobre 2021 lors de son action dans l'INB n° 71, Phénix, de l'établissement CEA de Marcoule.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 octobre 2021 consistait en une VSI d'un contrôleur de votre organisme habilité par la décision [1]. Les opérations de visite préalables à l'épreuve hydraulique de l'ESP DHRE99 « réservoir



de production de mousse » classé élément important pour la protection (EIP) au sein de l'INB Phénix ont été inspectées.

L'inspecteur a pu assister à la vérification de l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation de l'équipement, aux contrôles visuels internes et externes de l'équipement ainsi qu'aux mesures d'épaisseur de la paroi de l'équipement. La validité des qualifications techniques du contrôleur et des certificats d'étalonnage des équipements de mesure ont également été vérifiées. Malgré le fait que l'épreuve hydraulique n'ait pas été réalisée le jour de l'inspection, le déroulement de ces opérations a été abordé.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que cette supervision a permis de mettre évidence des compétences techniques, organisationnelles et réglementaires satisfaisantes du représentant de l'organisme. Une demande de complément d'information sur la transmission de l'attestation de requalification périodique a également été effectuée.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Attestation de requalification périodique

Les opérations de contrôles ont principalement portées sur la vérification du dossier d'exploitation et sur la réalisation de la visite de l'équipement. La vérification des accessoires de sécurité ainsi que l'épreuve hydraulique n'ont pas été réalisées à la date de l'inspection.

La rédaction de l'attestation de requalification périodique et le poinçonnage de la plaque de l'équipement n'ont pas fait l'objet de la supervision.

B1. Je vous demande de me transmettre l'attestation de requalification périodique de l'équipement DHRE99 lorsque celle-ci aura été réalisée.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par
Bastien LAURAS